



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 90-58-107

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 90-58 AFIN D'ASSURER SA CONCORDANCE
AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA
SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

PROCÉDURE D'ADOPTION

| | |
|-------------------------|----------------|
| Avis de motion : | 5 juin 2023 |
| Adoption – projet : | 5 juin 2023 |
| Publication : | 9 juin 2023 |
| Consultation publique : | 19 juin 2023 |
| Adoption: | 4 juillet 2023 |
| Publication : | 7 juillet 2023 |
| Entrée en vigueur : | 7 juillet 2023 |

- CONSIDÉRANT que le gouvernement provincial a adopté la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02) qui lui permet d'établir par règlement des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles ;
- CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont la responsabilité de veiller au respect du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption du projet a été faite à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 5.7 du *Règlement de Zonage no 90-58* est amendé par le remplacement de la date du 1^{er} juillet 2023 par la date du 30 septembre 2025 dans le second alinéa du paragraphe k) « *Application* ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière